

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2008

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE, ERNOUX, Mme LENAERTS,
M. BIEMAR, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, M. RENSON,
Mmes CAMBRESY, BELLEM, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, Conseillers
communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: MM. ROUFFART, SCALAIS et BELKAID, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre invite le conseil à respecter une minute de silence à la mémoire de Monsieur Roger GOTALLE, ancien Conseiller communal d'Oupeye du 3 janvier 1989 au 2 janvier 1995.

Point 1. JOURNEE DONS D'ORGANES – INFORMATION.

Madame l'Echevine donne aux membres du Conseil communal l'information suivante et remet à chaque membre le formulaire destiné à la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès:

"Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le 18 octobre prochain est la journée du don d'organes.

La conférence qui s'est donnée sur ce sujet lors de la quinzaine de la santé m'a particulièrement sensibilisée à cette cause.

Donner un de ses organes de son vivant n'est pas à la portée de tout le monde et cela, j'en conviens. C'est pourquoi ce soir je m'en tiendrai uniquement au don d'organes après la mort.

Savez-vous que légalement, à moins que vous n'ayez fait acte de refus au Registre national, vous êtes présumé être donneur d'organes. Dans la pratique, il est vrai, la famille au premier degré est consultée avant tout prélèvement et se retrouve souvent face à une situation difficile: devoir se prononcer sans connaître le véritable choix de la personne défunte. Si, après m'avoir écoutée, vous êtes pour le don d'organes postmortem, mieux vaut exprimer officiellement votre volonté. Pour cela, il suffira de vous rendre à l'administration communale pour y faire enregistrer votre "autorisation expresse". Vous avez un spécimen du formulaire devant vous.

A cette conférence du mois d'avril, il y avait des parents et grands-parents heureux, les parents d'une petite fille greffée, maintenant pleine de vie.

Mais c'est le témoignage de deux employées communales qui toutes deux ont subi une greffe de rein qui m'a particulièrement touchée.

La première est notre bibliothécaire, greffée voici 20 ans et qui nous a dit la joie qu'elle avait chaque jour en regardant ses enfants, la chance qu'elle a eue de les voir grandir et le bonheur qu'elle a aujourd'hui de pouvoir pratiquer un métier qu'elle aime.

*La seconde employée vit à Erquy et m'a envoyé dernièrement par mail ce court message:
"Arlette... un an déjà... et... je vis!"*

En consentant à un don postmortem, vous ne courez d'autre risque que d'assurer à quelqu'un une vie quasi normale car un don d'organes est un vrai pari sur la vie.

Sachez aussi que le prélèvement d'organes est une opération délicate même si elle se pratique sur un défunt et que les reins et le foie peuvent être prélevés jusqu'à 85 ans!

C'est donc un geste citoyen que je vous demande de poser non pas aujourd'hui mais le 18 octobre ou à un autre moment opportun après y avoir réfléchi et en avoir discuté avec votre conjoint, avec votre famille proche".

Point 2. REGLEMENTS ET ORDONNANCE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Attendu que le sens unique de circulation instauré depuis le 28/03/91 dans la rue Gonissen à Hermée, doit être modifié par un SUL;

Considérant que cette modification sera bénéfique pour les écoles situées à proximité;

Considérant que la mise en place d'un SUL est envisageable conformément à l'AR du 18/12/02 entré en vigueur le 01/07/04;

Vu la requête introduite par l'asbl GRACQ;

Vu la loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret wallon du 19/12/2007;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Le règlement adopté par le Conseil communal d'Oupeye, en sa séance du 28/03/91 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2:

A 4680 Oupeye (Hermée) rue Gonissen, un sens unique de circulation est établi et la circulation est interdite dans le sens rue de Fexhe-Slins vers la rue Neuve.

Article 3:

Le sens unique établi sera du type SUL.

Article 4:

Des signaux C1, C31, F19, M9, M4 seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/76.

Article 5:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Communications et de la Mobilité, City Atrium, rue du Progrès n° 56 à 1210 Bruxelles.

LE CONSEIL,

Attendu que le sens unique de circulation instauré depuis le 30/04/91 dans la rue du Midi à Hermée, doit être modifié par un SUL;

Considérant que cette modification sera bénéfique pour les écoles situées à proximité;

Considérant que la mise en place d'un SUL est envisageable conformément à l'AR du 18/12/02 entré en vigueur le 01/07/04;

Vu la requête introduite par l'asbl GRACQ;

Vu la loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret wallon du 19/12/2007;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Le règlement adopté par le Conseil communal d'Oupeye, en sa séance du 30/04/91 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2:

A 4680 Oupeye (Hermée) rue du Midi, un sens unique de circulation est établi et la circulation est interdite dans le sens rue Neuve vers la rue de Fexhe-Slins.

Article 3:

Le sens unique établi sera du type SUL.

Article 4:

Des signaux C1, F19, M9, M4, D1 seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/76.

Article 5:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Communications et de la Mobilité, City Atrium, rue du Progrès n° 56 à 1210 Bruxelles.

LE CONSEIL,

Attendu que le sens unique de circulation instauré depuis le 23/09/91 dans la rue Neuve à Hermée, doit être modifié par un SUL;

Considérant que cette modification sera bénéfique pour les écoles situées à proximité;

Considérant que la mise en place d'un SUL est envisageable conformément à l'AR du 18/12/02 entré en vigueur le 01/07/04;

Vu la requête introduite par l'asbl GRACQ;

Vu la loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret wallon du 19/12/2007;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Le règlement adopté par le Conseil communal d'Oupeye, en sa séance du 23/09/91 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2:

A 4680 Oupeye (Hermée) rue Neuve, un sens unique de circulation est établi et la circulation est interdite dans le sens rue Neuve vers la rue Devant La Ville.

Article 3:

Le sens unique établi sera du type SUL.

Article 4:

Des signaux C1, F19, M9, M4 seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/76.

Article 5:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Communications et de la Mobilité, City Atrium, rue du Progrès n° 56 à 1210 Bruxelles.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 27/02/78 établissant un stationnement alterné semi-mensuel à durée limitée rue J. Wauters à 4683 Oupeye (Vivegnis);

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement dans une section de la rue J. Wauters à Oupeye (Vivegnis), de manière à faciliter le croisement des véhicules;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le décret wallon du 19/12/2007;

Vu l'avis favorable communiqué par le TEC, dans son courrier du 25/01/08;

Vu la nouvelle loi communale;

Statuant à l'unanimité;

ORDONNE

Article 1er:

Le règlement du 27/02/78 est abrogé.

Article 2:

A Oupeye (Vivegnis) rue J. Wauters, des zones de stationnement placées en alternance seront tracées au sol de la façon suivante:

- du côté pair, du n° 10 jusqu'au n° 20 (limite parking communal);

- du côté impair, du n° 51 jusqu'au n° 65 (limite entrée allée);
- du côté pair, du n° 74 jusqu'au n° 88.

Article 3:

Les mesures consignées à l'article 2 seront matérialisées par un marquage au sol à la peinture blanche et la création de petits îlots en relief avec signaux D1.

Article 4:

Le stationnement est interdit, tant à gauche qu'à droite de la chaussée, dans le début de la rue J. Wauters, en venant de Herstal, sur une longueur de trente mètres.

Article 5:

Une ligne discontinue de couleur jaune, reprise à l'article 75.2 du règlement général routier, sera tracée sur les bordures des trottoirs de gauche et de droite de la rue.

Article 6:

Un passage pour piétons, délimité par des bandes parallèles de couleur blanche repris à l'article 76.3 du règlement général routier, sera tracé rue J. Wauters, à hauteur de l'immeuble n° 118, suivant les prescriptions de l'AM du 11/10/76.

Article 7:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui rapporte ses craintes vis-à-vis du service gestionnaire. En effet la rue Gonissen, où est localisé le Refuge d'Aaz est fortement encombrée; il faudra donc un marquage bien réalisé. On constate encore dans certains endroits une absence de marquage comme par exemple rue du Vieux Mayeur. L'implantation des plaques pose aussi problème lorsqu'elles sont mises en plein milieu du trottoir et que les écoliers doivent aller sur la route pour les contourner. Il faudrait un code de bonnes pratiques pour les services chargés de leur placement.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'il y a de petites améliorations à faire au centre de Hermée et qu'elles devront être réalisées.

Point 3. PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif à la planification d'urgence et à l'organisation du plan d'intervention médical;

Vu le Plan général d'urgence et d'intervention de la commune d'Oupeye approuvé par le Comité de Coordination communal en date du 9 avril 2008;

Vu les remarques formulées dans la lettre du service "Planification d'urgence" de la Province de Liège demandant d'adapter ledit plan;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le Plan général d'urgence et d'intervention de la commune d'Oupeye;
- d'adresser ce plan au Gouverneur provincial de Liège, service de Planification d'urgence, place Notger 2 à 4000 Liège pour approbation.

Point 4. IILE – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POSTE AVANCE SUR LA COMMUNE D'OUPEYE – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 08/11/67 et plus particulièrement son article 6 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en temps d'incendie;

Vu le projet de l'IILE de construire un poste avancé sur le territoire de l'ancienne commune d'OUPEYE – Hermalle-Sous-Argenteau;

Vu le courrier du SPF intérieur du 28/08/08 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège invite notre Conseil communal à se prononcer sur ledit projet;

Attendu que l'implantation d'un poste avancé sur le territoire de l'ancienne commune de Hermalle-Sous-Argenteau permettrait, en cas de sinistre, de réduire fortement le temps d'intervention dans une zone comportant certains risques de par la présence d'un outil sidérurgique, de nombreuses PME et bientôt d'une plateforme multimodale;

Attendu pour le surplus, qu'aucune nuisance sonore en particulier ne troublera la quiétude du village, considérant sa localisation;

Vu le CDLD.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet d'implantation d'un poste avancé de l'IILE à OUPEYE – Hermalle-Sous-Argenteau.

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui constate qu'il s'agit d'un réel progrès pour Oupeye et la Basse-Meuse mais il se pose des questions quant à l'implantation. Il comprend qu'il a fallu aller vite pour rentrer le dossier et qu'il n'y a pas d'autres alternatives. Il faut toutefois traverser des villages lorsque l'on sort de ce poste.

Madame HELLINX soutient le point mais constate également que c'est en zone rurale et qu'il y aura peut-être des désagréments pour les riverains. Il ne doit pas y avoir en principe d'ambulance et rappelle leur présence du fait de la localisation de la Clinique de Hermalle.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la problématique qui a engendré cette nouvelle localisation du poste avancé était de pouvoir intervenir dans toute la zone de l'Intercommunale dans un délai de 12 minutes. Deux endroits ne répondaient pas à ce critère: la Vallée du Geer et la région de Tilff. Monsieur le Bourgmestre est heureux que le point idéal se situe sur Oupeye. Les nuisances seront très faibles puisqu'il devrait y avoir en moyenne 4 à 5 sorties par jour.

Point 5. CREATION D'UNE MAISON DE L'EMPLOI EN PARTENARIAT – MANDAT A L'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT.

LE CONSEIL,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'Administration de l'asbl Basse-Meuse Développement en date des 23 février 2006 (point 3), 30 mars 2006 (point 1), 17 octobre 2006 (point 4), 30 novembre 2006 (point 6) et 3 mai 2007 (point 2), relatifs à la mise en place d'une Maison de l'Emploi sur le territoire des communes de Herstal, Oupeye et Visé;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'asbl Basse-Meuse Développement en date du 22 novembre 2007 et en particulier son point 3, relatif à la présentation d'un dossier de candidature en vue de l'obtention d'une Maison de l'Emploi en "intercommunalité" avec les Communes de Herstal, Oupeye et Visé;

Revu sa délibération du 20 décembre 2007 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le dossier de candidature présenté par l'asbl Basse-Meuse Développement pour l'obtention d'une Maison de l'Emploi en "intercommunalité" avec Herstal, Oupeye et Visé;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'asbl Basse-Meuse Développement en date du 24 janvier 2008 relatif à la finalisation du projet Maison de l'Emploi (point 2);

Revu sa délibération du 4 septembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide:

1. d'approuver la convention de partenariat à passer entre les communes d'Herstal, Oupeye et Visé d'une part et l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Forem) d'autre part, ainsi que son annexe et le cahier des charges y relatif;

2. de fixer la dotation communale spécifique pour Oupeye pour l'exercice 2008 à 5.285,50 € (soit une demi-année, l'exercice complet 2008 étant estimé à 10.571 €). Ce montant de 5.285,50 € sera imputé sur l'article 5003/332-01 du budget ordinaire de 2008 et versé directement à l'asbl Basse-Meuse Développement;

Considérant que cette convention de partenariat a pour objet de définir le contenu et les modalités de collaboration entre les parties concernant la gestion et l'animation de la Maison de l'Emploi dans le respect de l'esprit et des principes du cahier des charges des Maisons de l'Emploi;

Considérant que la démarche concertée entre les communes partenaires vise à faire assurer la gestion de la Maison de l'Emploi en intercommunalité par l'asbl Basse-Meuse Développement dont l'objet social rencontre parfaitement les préoccupations exprimées par les autorités politiques des trois communes en matière de relance du marché de l'emploi;

Vu en particulier les points 3 "contributions des partenaires" et 6 "responsabilité – assurance" de ladite convention de partenariat, ainsi que son annexe, laquelle précise la liste des apports et les conditions de l'accès du public;

Considérant qu'il conviendrait de déléguer l'exécution de ces obligations à l'asbl Basse-Meuse Développement, personne morale distincte mais dans laquelle les communes partenaires sont majoritaires, cette délégation visant à assurer une gestion efficace en centralisant l'exécution des obligations incombant aux différentes communes partenaires;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1. de charger l'asbl Basse-Meuse Développement de l'exécution, dans la limite de la dotation spécifique lui dévolue à cette fin, des obligations imposées à la commune en vertu des points 3 "contributions des partenaires" et 6 "responsabilité – assurance" de la convention de partenariat visée au préambule de la présente et en vertu de son annexe, laquelle précise la liste des apports et les conditions de l'accès au public.

Les obligations qui ressortissent pour la commune à l'exercice de ses fonctions d'autorité et de représentation au sein des organes de la Maison de l'Emploi ne font l'objet d'aucune délégation;

2. d'arrêter comme suit les termes de la convention de mandat:

Entre:

D'une part,

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2008;

Ci-après dénommée "première partie"

Et

D'autre part,

L'asbl Basse-Meuse Développement, dont le siège est établi à 4680 Oupeye, Hôtel communal, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DAERDEN,

Ci-après dénommée "seconde partie"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

La première partie charge la seconde partie, qui accepte, de l'exécution, dans la limite de la dotation spécifique lui dévolue à cette fin, des obligations incombant à la première partie en vertu des points repris ci-après de la convention de partenariat signée entre la première partie et L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (FOREM) en date du _____, ainsi qu'en vertu de son annexe, laquelle précise la liste des apports et les conditions de l'accès au public:

Point 3 "contributions des partenaires", à savoir précisément:

3.1. Investissements et consommables:

Les Administrations communales prennent en charge:

- la mise à disposition des locaux selon le modèle établi par le plan d'implantation annexé à la présente convention, en ce compris les coûts d'investissements, de rénovation éventuelle, d'entretien, les charges, les petites et les grosses réparations.
Lorsque la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement:
 - elle loue ce bâtiment au Forem, lorsqu'il en est propriétaire;
 - sous réserve de l'acceptation du bailleur, elle reprend le bail du Forem, lorsqu'il est locataire;
- le leasing ou l'achat de(s) photocopieur(s), ainsi que l'entretien;
- le matériel signalétique routier si nécessaire.

3.2. Coûts Fonctionnels

Les Administrations Communales prennent en charge les frais liés à l'entretien, au fonctionnement et aux mesures nécessaires à la sécurité et à l'accès aux locaux de la Maison de l'Emploi ainsi que les coûts liés à ses apports.

Les frais de fonctionnement liés à la téléphonie et aux timbres postaux sont pris en charge par les deux partenaires, chacun pour moitié.

Point 6 "responsabilité – assurance", pour ce qui concerne les assurances à souscrire en matière de responsabilité civile et d'incendie.

Les obligations qui ressortissent pour la première partie à l'exercice de ses fonctions d'autorité et de représentation au sein des organes de la Maison de l'Emploi ne font l'objet d'aucune délégation.

Article 2

Pour permettre à la seconde partie d'exécuter son mandat tel que défini à l'article 1er de la présente convention, la première partie lui alloue une dotation spécifique dont le montant fixé annuellement est réparti entre les communes partenaires au prorata du nombre d'habitants de chacune de celles-ci.

Aucune autre somme de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit ne sera prise en charge par la première partie.

Article 3

A tout moment, la première partie peut demander à la seconde partie de lui rendre compte de l'exécution de son mandat tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente convention prend cours à dater de sa signature et ce, pour toute la durée de la convention de partenariat visée à l'article 1er.

3. de charger le Collège communal de l'exécution du point 2 de la présente.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Fait _____

Transmis à:

- **Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.**
- Monsieur le Président de l'asbl Basse-Meuse Développement.

Point 6. REGLEMENT REDEVANCE SUR TOUTE OCCUPATION D'EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES PUBLICS OU SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS – EXERCICES 2008 A 2012 – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance sur toute occupation d'emplacement sur les marchés publics ou sur le domaine public en dehors des marchés publics – exercices 2008 à 2012 – adopté par notre instance en date du 11 septembre 2007 et particulièrement son article 3;

Vu la création du marché public de Hermalle-Sous-Argenteau intervenue en date du 8 juin 2007;

Vu la difficulté de maintenir une présence significative de vingt ambulants sur le marché en question, durant cette année 2008;

Vu la moyenne de fréquentation hebdomadaire établie, de date anniversaire à date anniversaire, à savoir sur la période du 08/06/2007 au 06/06/2008, dégageant une participation moyenne de 19 commerçants;

Considérant qu'il convient d'assurer la viabilité d'une activité économique de type marché en restaurant la participation régulière d'ambulants supplémentaires et à tout le moins, de maintenir la fréquentation des ambulants actuellement présents – en moyenne 11 ambulants du 01/01/2008 au 12/09/2008;

Considérant, sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10/09/2008, qu'en terme d'incitant, il serait judicieux de porter à 20, le nombre d'ambulants moyen permettant la mise à zéro du montant de la redevance pour occupation d'emplacement;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'amender le règlement redevance sur toute occupation d'emplacement sur les marchés publics ou sur le domaine public en dehors des marchés publics – exercices 2008 à 2012 – arrêté par notre instance en date du 11 septembre 2007 et d'adopter le texte coordonné suivant:

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour tout personne ayant la qualité de commerçant et autorisée à s'installer sur les marchés publics et sur le domaine public, en dehors des marchés publics.

Article 2

§1 Dans le cadre des fêtes foraines, le montant de la redevance est fixé comme suit par m² et par jour d'occupation, sur base de la surface autorisée. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitations aux forains:

- pour les 20 premiers m², la redevance est de 1,24 euros/m²,
- du 21^e m² au 60^e m², la redevance est de 0,25 euros/m²,
- au-delà de 60 m², la redevance est de 0,12 euro/m².

Le montant des redevances est multiplié par 2 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 15 forains.

Le montant des redevances est multiplié par 3 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 25 forains.

§ 2 Dans le cadre des marchés publics et du domaine public, en dehors des marchés publics, le montant de la redevance est fixé comme suit par mètre linéaire ou fraction de mètre courant sur une profondeur fixée uniformément à trois mètres, sur base du métrage autorisé:

- pour les emplacements attribués par abonnement, la redevance est de 72 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre et par an
- pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est de 2 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre courant et par jour d'occupation

Article 3

A partir du 1er janvier 2009, le montant de la redevance pour occupation d'emplacement est mis à zéro lorsque le marché ne compte, en moyenne, pas plus de 20 ambulants l'année précédente, de date anniversaire à date anniversaire.

Article 4

Les titulaires d'abonnements exerçant une activité ambulante saisonnière sont exonérés de la redevance pour la durée de la période de non-activité telle que définie à l'article 16 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 5

Une réduction spéciale de 50 % sur la redevance d'occupation d'emplacement est accordée aux commerçants ambulants qui sont abonnés aux deux marchés publics communaux (Oupeye et Hermalle-Sous-Argenteau) pour autant qu'une redevance soit perçue sur les deux marchés et que les attributaires d'abonnements soient en ordre de paiement.

Article 6

Les commerçants riverains, de fêtes foraines ou de marchés, étalant personnellement les marchandises en vente habituellement dans leurs établissements, dans les limites de leur façade sont exonérés de la redevance.

Article 7

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 8

§ 1 Dans le cadre des fêtes foraines, le droit à payer est perçu au comptant au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

§ 2 dans le cadre des marchés publics et du domaine public, en dehors des marchés publics, la redevance est perçue comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement:

- le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public;
- l'attributaire occasionnel versera la redevance dans les mains du placier avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.

Un reçu confirmant le montant perçu sera immédiatement délivré par le placier.

Le placier se déplaçant sans fond de caisse, le commerçant devra obligatoirement présenter la somme exacte et signer la feuille de relevé des quittances.

Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Receveur communal dans les meilleurs délais.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 10

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 7. SUBSIDES ET AVANTAGES EN NATURE.

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Collège communal des 02/07/08, 27/08/08, 10/09/08 et 17/09/08 octroyant:

- au Comité des Fêtes de Vivegnis un avantage en nature estimé à 550 € pour le placement d'un coffret forain et le transport de chalets;
- au Comité des Fêtes d'Oupeye un avantage en nature estimé à 318 pour le placement d'un coffret forain et le prêt de barrières nadars;
- au Football club Hermée un avantage en nature estimé à 1.474 € pour l'aménagement du terrain B afin de le rendre conforme suivant les nouvelles normes imposées par l'URBSFA;

- au Comité des Fêtes de Heure-Le-Romain un subside de 700 € à l'occasion de la réorganisation de la fête locale;
- à la Confrérie Dè Gros Vèrà de Vignis un subside de 125 € suite à la création d'une nouvelle confrérie;
- au Comité Jeunesse et Loisirs de Hermalle un subside d'un montant de 125 € motivée par la création d'un Festival Rock;
- des primes à l'énergie pour un montant de 2.060,55 €;
- des primes communales à la réhabilitation pour un montant de 1890,02 €;

Vu sa décision du 26/06/08 précisant que de tels avantages doivent être soumis à notre Autorité;

Vu les article L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal.

Point 8. PRET DE MATERIEL DE SIGNALISATION – DEGREVEMENT.

LE CONSEIL,

Attendu qu'à l'occasion d'un chantier mis en œuvre par Madame Henriette GEORGE, 62, rue des Anciens Combattants à Vivegnis, les services techniques ont placés des barrières nadars devant son habitation afin d'assurer la sécurité publique durant une durée de 23 jours;

Attendu qu'en regard du règlement communal du Conseil communal du 4 juin 2007 relatif aux prestations techniques dont notamment dans le cadre de la sécurité publique, un état de recouvrement de 416 € a été adressé à Madame Henriette GEORGE, dès l'enlèvement du matériel;

Attendu que la personne susnommé n'avait pas été informée préalablement du coût de cette intervention financière technique qu'elle conteste considérant son prix élevé et pour laquelle elle n'aurait pas souscrit;

Attendu que cette situation relève de la responsabilité de l'administration;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de dégrever totalement Madame Henriette GEORGE dudit état de recouvrement au montant de 416 €.

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui remarque que ce point illustre bien l'importance des services rendus par la commune à la population. Il espère toutefois que ce genre de situation ne soit pas récurrent.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'une procédure a été mise en place pour que cela n'arrive plus.

Monsieur JEHAES se demande pourquoi ce point vient en Conseil communal.

Monsieur le Secrétaire répond qu'aucune de dérogation n'étant prévue par le règlement, il appartient au Conseil communal de prendre position.

Point 9. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 2 septembre 2008 adoptant la modification budgétaire n° 2 ordinaire et n° 1 extraordinaire pour le budget 2008;

Vu l'article 88 par. 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions;

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire et n° 1 du service extraordinaire du CPAS pour 2008, s'établissant comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES	7.756.491,67 €
DEPENSES	7.756.491,67 €
RESULTAT	0 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES	1.358.459,78 €
DEPENSES	1.175.000,00 €
RESULTAT	183.459,78 €

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS et CDh) et 4 abstentions (celles des groupes MR et Ecolo).

Point 10. CONVENTION CADRE DU SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE – MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 20 mars 2008 de ratifier la convention-cadre du service de promotion de la santé à l'école;

Attendu que suite à l'examen du dossier de renouvellement d'agrément des antennes de promotion de la santé à l'école de la Province de Liège, la Communauté française a relevé quelques discordances;

Considérant que 2 implantations sises rue des Ecoles 4 à Haccourt et rue de la Tour 2 à Hermée ne figurent pas sur la convention-cadre;

Vu le courrier en date du 5 septembre 2008 nous adressant la convention-cadre modifiée et nous demandant que cette modification fasse l'objet d'une ratification;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier les modifications apportées à la convention-cadre, à savoir, l'ajout des implantations sises rue des Ecoles 4 à Haccourt (n° FASE 6940° et rue de la Tour 2 à Hermée (n° FASE 4204).

Point 11. PERSONNEL ENSEIGNANT – PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DU TRAITEMENT D'UN(E) INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 4 PERIODES/SEMAINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009 – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Considérant que la population primaire, au 15 janvier 2008, de l'école de Vivegnis Centre permet l'organisation de 2 emplois et 12 périodes d'instituteurs primaires et qu'il convient comme les années précédentes afin de donner l'égalité des chances aux enfants d'organiser 2 classes et 20 périodes d'instituteurs primaires;

Considérant que les agents en place dans cette école sont nommé à titre définitif et qu'ils ne peuvent être affectés dans des périodes à charte du Pouvoir organisateur;

Considérant qu'il convient donc d'une part d'attribuer à l'école de Vivegnis Centre 8 périodes du reliquat commun de l'enseignement et d'autre part de prendre à charge du Pouvoir organisateur 4 périodes d'instituteur primaire pour l'ensemble des autres établissements scolaires;

Vu la décision du Collège du 10 septembre 2008 de prendre à charge du Pouvoir organisateur 4 périodes d'instituteur primaire afin de maintenir un enseignement de qualité dans l'ensemble des écoles communales;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 10 septembre 2008 portant sur la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 4 périodes d'instituteur primaire pour l'ensemble de l'enseignement communal et ce du 1er septembre 2008 au 30 juin 2009.

**Point 12. ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2008-2009 – PRISE EN CHARGE DE 10 PERIODES/SEMAINE DE
LANGUE – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et notamment les articles 22 alinéa 1 et 23 alinéas 1 et 2;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et plus particulièrement l'article 31 relatif à l'attribution de périodes de cours de langue moderne dans l'enseignement primaire;

Vu le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire, à partir du 1er septembre 2005;

Vu la décision du Conseil communal du 3 septembre 1998 portant sur la décision de principe de l'organisation effective de deux langues dans l'enseignement communal dès le 01/09/1998 et la prise en charge des traitements relatifs au nombre de périodes nécessaires avec un maximum de 20 périodes/semaine;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2008 portant sur l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement primaire dès la rentrée scolaire 2008-2009;

Vu l'organisation des cours de seconde langue à partir du 1er septembre 2008 dont il ressort qu'il conviendrait de la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 10 périodes/semaine;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 27 août 2008 portant sur la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 10 périodes de langue à partir du 1er septembre 2008.

Point 13. PROJET D'APPRENTISSAGE PRECOCE D'UNE SECONDE LANGUE DANS TROIS CENTRES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2008-2009 – PRISE EN CHARGE DE 10 PERIODES/SEMAINE DE LANGUE – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2008 de prendre à charge du Pouvoir organisateur les 10 périodes/semaine de langue nécessaires à la continuité du projet d'apprentissage précoce d'une seconde langue, pour l'année scolaire 2008-2009, dans les écoles d'Oupeye, Hermalle et Hermée.

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 27 août 2008 décidant de la prise en charge par le Pouvoir organisateur de 10 périodes/semaine dans le cadre du projet d'apprentissage précoce d'une seconde langue dans les écoles d'Oupeye, Hermalle et Hermée pour l'année scolaire 2008-2009.

Point 14. CONSTRUCTION D'UN BATIMENT GROS ŒUVRE FERME – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics;

Attendu que depuis 1995, la commune a mis en œuvre les lignes de conduites dégagées dans l'audit réalisé en 1992 dans le cadre du plan de gestion 1993-1997;

Attendu que ce rapport stipulait: "*Si l'indispensable regroupement en un ou deux sites (un site administratif et un site technique) paraît encore lointain, l'on peut proposer des regroupements susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services et d'en diminuer nettement les coûts et établir de la sorte un organigramme dont la structure hiérarchique restera encore à améliorer à l'avenir*";

Attendu qu'en 1998, les services techniques ont été regroupés dans un nouveau hall technique sur le site dit de "Beaumont";

Attendu qu'en 2000, l'aménagement des combles de l'Administration centrale de Haccourt a permis l'installation des services de l'Instruction publique qui étaient restés dans l'ancienne antenne d'Hermalle-Sous-Argenteau;

Attendu que parallèlement aux regroupements effectués, une politique d'aliénation des anciens sites délaissés a été mise sur pied et a permis la constitution d'un fonds de politique foncière;

Vu à cet égard l'aliénation de la "cave à vins", de l'ancienne école rue Visé-Voie, de l'ancienne antenne de Vivegnis, du bâtiment BEQO, de l'hôtel de Police;

Attendu que depuis le 1er octobre 2007, le Service des Sports et du 3e Age ont été localisés au sein du Château d'Oupeye; Que cette opération a permis la mise en location de l'antenne d'Hermée à l'Association interrégionale de guidance et de santé;

Attendu que cette nouvelle disposition des Services des Sports et de la Culture a montré néanmoins un problème d'exiguïté et de promiscuité;

Attendu que les services administratifs de la Commune sont encore disséminés sur trois sites, à savoir:

- 1) AC centrale d'Haccourt (secrétariat, recette, finances, population, état-civil, relations publiques, cabinet du Bourgmestre, instruction publique, personnel);
- 2) Site administratif de Beaumont - Oupeye (urbanisme, environnement, marchés publics);
- 3) Le Château d'Oupeye (service et ASBL culture, sports et 3^{ème} âge);

Attendu que le regroupement est devenu indispensable pour permettre à chaque agent d'évoluer dans un cadre agréable et fonctionnel;

Attendu qu'il permettra de finaliser les objectifs défini dans l'audit de gestion de 1992 en développant les synergies de fonctionnement (informatique, téléphonie, bureautique, ...) et en accroissant l'efficacité des services par une meilleure communication et par une gestion centralisée et standardisée;

Attendu que l'analyse de la situation existante a démontré que le regroupement envisagé:

- était inapproprié sur le site du Château pour des raisons d'impossibilité d'extension;
- ne convenait pas à Beaumont au vu des terrains disponibles et de la décentralisation par rapport au centre du village d'Oupeye;

Attendu qu'il s'est avéré que seuls les terrains de la Société SPRL TAHON situés du côté nord de l'antenne actuelle de Haccourt permettaient une extension adéquate;

Attendu que ces terrains ont antérieurement fait l'objet de la réalisation d'un complexe commercial et qu'une partie de la toiture de ce complexe commercial est constituée d'une dalle permettant la construction d'un second étage;

Attendu, dès lors, que cette dalle permettrait d'accueillir la construction d'un plateau de bureaux, constituant adéquatement l'extension de l'antenne de Haccourt en ce qu'elle permettra:

- de relocaliser tous les services à la population sur un seul niveau;
- de réaliser une entrée commune par la construction d'une passerelle couverte entre l'antenne actuelle et le nouveau bâtiment;
- de générer des économies de chauffage, d'éclairage, de réparation et d'entretien divers par rapport aux bâtiments délaissés;

Attendu que le Collège, pour un projet de cette importance, souhaitait mener une réflexion en profondeur sur l'articulation et l'organisation des services sur ce plateau; que cette réflexion devait être menée avec un homme de l'art;

Attendu qu'afin d'aller plus avant dans ce projet, il convenait également de solliciter des subsides régionaux via l'insertion de l'investissement dans un plan triennal;

Attendu que la réglementation d'octroi des subsides en vigueur à l'époque imposait d'introduire d'abord l'acquisition du bâtiment gros-œuvre fermé; l'aménagement intérieur faisant l'objet d'un marché ultérieur;

Vu, en conséquence, sa décision du 26 mai 2005 décidant d'acquérir sur plans pour cause d'utilité publique une surface de bureaux à construire (gros-œuvre fermé) à la condition suspensive de l'obtention de subsides inscrits dans le plan triennal;

Attendu que le dossier introduit dans le cadre du plan triennal n'a cependant pu aboutir;

Vu, entretemps, sa décision du 29 décembre 2006 décidant d'approuver les termes d'une convention à passer avec un auteur de projet pour l'étude de l'aménagement intérieur du plateau de bureaux destiné à la centralisation des services de l'Administration communale;

Vu la circulaire du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type "bâtiment" dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relative aux subventions accordées à certains investissements d'intérêts publics;

Vu sa décision du 11 septembre 2007 décidant d'approuver le formulaire de demande de subsides pour la réalisation d'un plateau de bureaux destiné aux services de l'Administration communale dans le cadre de la circulaire susvisée;

Attendu que le projet d'investissement dont question a été retenu par arrêté du Gouvernement wallon en date du 24 avril 2008 pour un montant de subside de 1.600.000 €;

Attendu qu'il résulte des contacts avec les services de la DGPL de la Région wallonne qu'en ce qui concerne la réalisation du gros-œuvre fermé la législation sur les marchés publics est d'application.

Attendu, en effet, que le contrat portera sur la remise d'un immeuble (gros-œuvre fermé) comme "résultat de travaux de construction" répondant aux besoins de la commune; Qu'en conséquence, il ne peut s'agir d'une acquisition sur plans, les travaux ne présentant pas un caractère accessoire par rapport à la cession de biens;

Attendu que la commune n'est cependant pas propriétaire du bien sur lequel elle entend réaliser le regroupement de ses services;

Attendu que la circonstance où un bien, répondant aux besoins d'un pouvoir adjudicateur, est construit sur un terrain dont le pouvoir adjudicateur n'est pas propriétaire est précisément visée par l'article 15 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996;

Attendu que la mise en œuvre de cet article implique la passation d'un marché public de promotion;

Considérant qu'un marché de promotion de travaux allie rapidité, conception, réalisation et financement;

Attendu que l'assiette des constructions futures est propriété d'un promoteur, la SPRL "Tahon";

Attendu qu'au vu des circonstances décrites plus haut, la passation du marché s'effectuera au moyen de la procédure négociée sans publicité visée par l'article 17, § 2, 1° f de la loi sur les marchés publics.

Attendu que l'exclusivité requise par ce mode de passation est justifiée par les circonstances de fait et de droit telles que décrites;

Attendu, en effet, que les investigations préalables relatives à la recherche d'implantations pour le regroupement visé ont démontré que ledit "terrain" (en réalité, la dalle de couverture) était le seul à même de répondre aux besoins de la commune et qu'il était donc absolument indispensable par rapport à l'investissement public envisagé;

Attendu, d'autre part, que la qualité de propriétaire de la dalle, afférente à la SPRL TAHON, impose à la commune de l'avoir pour seule interlocutrice. Que sans l'intervention de ce promoteur déterminé, le projet est irréalisable. Qu'accessoirement, ledit propriétaire de l'assiette des futures constructions est également le concepteur -constructeur du bâtiment couvert par cette même dalle; que l'unicité des responsabilités dans le cadre d'une mise en œuvre éventuelle de la garantie décennale est ainsi assurée;

Attendu, au vu de ce qui précède, qu'il est évidemment impossible de consulter d'autres entrepreneurs que la SPRL TAHON

Vu le cahier spécial des charges préparé par les services communaux;

Vu le CDLD et spécialement les articles L1122-30 alinéa 1er L1222-3 et L3341-1 à L3341-15;

Vu la réunion plénière d'avant-projet de ce 26 septembre 2008;

Statuant par 20 voix pour, 3 contre et 1 abstention;

DECIDE

Article 1: Il sera passé un marché de promotion ayant pour objet l'étude, le financement et la réalisation d'un bâtiment de bureaux (gros-œuvre fermé) destiné à accueillir les services administratifs de la Commune.

Article 2: Il sera passé par procédure négociée et sans publicité lors du lancement de la procédure, en application de l'article 17 § 2, 1° f de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3: L'entreprise consultée pour la réalisation de ce marché sera la SPRL "TAHON".

Article 4: Approuve le cahier spécial des charges (SC/PB/EV/001) établi par les services communaux.

Article 5: Sollicite de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique la subvention dans le cadre du financement alternatif de certains bâtiments publics.

Article 6: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS et CDh) et 3 voix contre (celles du groupe MR) et 1 abstention (celle du groupe Ecolo).

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui a déjà exprimé sa satisfaction pour l'intégration dans les cahiers des charges de recommandations de critères liés au développement durable. Il rappelle qu'il attend néanmoins des précisions quant à l'affectation de Beaumont. Il souhaite que plutôt que de prévoir une structure permettant de placer des panneaux photovoltaïques, il conviendrait de les intégrer directement.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'intention du Collège est d'introduire cette demande dans le nouveau plan EUREBA dont l'appel à candidature vient d'être lancé. Le coût de panneaux photovoltaïques a été estimé à ± 300.000 €. Avec un subside, cela serait vite amorti.

Monsieur JEHAES remarque que dans d'autres communes, ils ont fait cet investissement d'emblée. On pourrait prévoir un lot spécifique et l'attribuer en cas d'obtention de subsides.

Monsieur FILLLOT rappelle qu'une pompe à chaleur est prévue.

Monsieur le Bourgmestre souligne que nous ne sommes pas ici encore aux techniques spéciales et que des bâtiments communaux pourraient rentrer à plus ou moins long terme dans un projet de chauffage urbain.

Madame HENQUET s'opposera à la construction car elle s'inquiète de la procédure envisagée puisque cela reste un monopole.

Le Secrétaire communal explique que le marché de promotion est prévu par la législation sur les marchés publics et que cela est donc tout à fait légal. Cette procédure a été demandée par les services de la Région wallonne.

Monsieur JEHAES pense qu'il faudra tout de même comparer les prix avec ceux pratiqués habituellement pour d'autres bâtiments.

Point 15. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT SPORTIF A VIVEGNIS – ANNULLATION DE SA DECISION DU 26 JUNI 2008 – ARRET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT SPORTIF A VIVEGNIS – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – ANNULLATION DE SA DECISION

LE CONSEIL,

Vu le CWADEL;

Vu sa décision du 26 juin 2008 relative à la construction d'un nouveau bâtiment sportif à Vivegnis – mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges;

Considérant la réunion du 14 août 2008 avec la représentante d'Infrasports – Région Wallonne – de laquelle il ressort que des modifications doivent être apportées au projet au niveau de la conception (3 vestiaires pour les arbitres, le déplacement de la localisation du WC pour personnes handicapées, la localisation de l'entrée principale au premier étage) ce qui a entraîné des modifications de la localisation du bar, des sanitaires,... dans le projet;

Attendu qu'il convient aussi de réduire, à titre conservatoire, l'ampleur des travaux par la suppression du lot relatif aux clôtures;

Attendu dès lors qu'il convient de revoir sa décision;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de rapporter sa délibération du 26 juin 2008 relative à la construction d'un nouveau bâtiment sportif à Vivegnis – Mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charge.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT SPORTIF A VIVEGNIS – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Vu sa décision de ce jour rapportant sa décision du 26 juin 2008 relative à la construction d'un nouveau bâtiment sportif à la JS Vivegnis – mode de passation et approbation du cahier spécial des charges;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le décret du 17 novembre 2005 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le CWADEL;

Considérant que dans le cadre des opérations de revitalisation du village de Vivegnis, une infrastructure sportive telle que celle de la JS de Vivegnis comporte des atouts stratégiques dans la dynamique de la jeunesse locale;

Considérant que les locaux de cette infrastructure sont vétustes et présentent des problèmes de sécurité;

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien à ce club par l'étude et la réalisation d'une nouvelle infrastructure sportive en adéquation avec les objectifs poursuivis;

Vu la convention d'occupation des terrains de la JS Vivegnis par la commune, signée avec le Confort Mosan en date du 01/12/2006, accordant la jouissance du site pour une durée de 25 ans;

Vu sa décision du 20 décembre 2007 relative à l'approbation des modalités d'une convention ayant pour objet une mission d'architecture pour la construction d'un nouveau bâtiment sportif à la JS Vivegnis;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2007 attribuant la mission au bureau PIERRE MAES de Dalhem;

Considérant que le Maître de l'œuvre, PIERRE MAES & Associés Architectes SA, a établi un projet et un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Démolitions de bâtiments existants et construction d'un nouveau bâtiment sportif à la JS Vivegnis";

Attendu qu'il ressort de la présentation du projet et du dossier au pouvoir subsidiant qu'il convient d'apporter des modifications au projet initial et de réduire, à titre conservatoire, l'ampleur des travaux par la suppression du lot relatif aux clôtures;

Considérant que, pour le nouveau marché ayant pour objet "Construction d'une infrastructure sportive à la JS Vivegnis", le montant total des travaux estimé s'élève à 684.795,00 € hors TVA (828.601,95 € TVA comprise);

Considérant que ce marché est divisé en deux lots:

- Lot 1: Vestiaires (gros œuvre, électricité, chauffage, ventilation et sanitaire), estimé à 659.468,48 € hors TVA, soit 797.956,87 € TVA comprise;
- Lot 2: Eclairage du terrain, estimé à 25.326,52 € hors TVA soit 30.645,08 € TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Vu l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications;

Considérant que ce projet relève de la catégorie "petites infrastructures" telle que déterminée par le Décret du 17 novembre 2005 et qu'il peut être subventionné à 75 %, suivant les modalités prescrites, par la Région wallonne;

Considérant que des crédits appropriés seront proposés à l'inscription au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de passer un marché par adjudication publique ayant pour objet "Construction d'un nouveau bâtiment sportif à la JS Vivegnis" pour un montant total estimé à 684.795,00 € hors TVA soit 828.601,95 € TVA comprise;
- d'approuver le projet, les plans et le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimé du marché ayant pour objet "Construction d'un nouveau bâtiment sportif à la JS Vivegnis", établis par le Maître de l'œuvre, PIERRE MAES & Associés Architectes SA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total du marché est estimé à 684.795,00 € hors TVA soit 828.601,95 € TVA comprise. Le marché est divisé en lots:
 - Lot 1: Vestiaires (gros œuvre, électricité, chauffage, ventilation et sanitaire), estimé à 659.468,48 € hors TVA soit 797.956,87 € TVA comprise;
 - Lot 2: Eclairage du terrain, estimé à 25.326,52 € hors TVA soit 30.645,08 € TVA comprise;
- d'approuver l'avis de marché. Le marché dont question sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;
- d'introduire une demande de subsides auprès du Ministère de la Région wallonne – Division des bâtiments et des infrastructures sportives – en matière de petites infrastructures sportives;
- de transmettre le dossier à la tutelle, suivant la circulaire ministérielle du 14 février 2008.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui rappelle que la première fois que ce dossier est venu en Conseil, il s'agissait d'un petit montant et d'une aide administrative à un club de football.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en effet le projet initial était de moindre envergure. Le coût de la remise en état étant trop élevé, c'est sur conseil de la Région wallonne qu'il a été décidé d'étudier un nouveau projet.

Point 16. EGOUTTAGE ET REFECTION GENERALE DE LA RUE WERIHET A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 par laquelle il décide notamment:

- d'approuver le cahier des charges n° SMP/AA/MV/08-030 ayant pour objet "Egouttage et réfection de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau – Rénovation des installations de distribution d'eau";
- d'approuver l'avis de marché;

Vu le cahier spécial des charges;

Vu l'avis de marché;

Attendu que le dossier a été transmis à l'autorité de tutelle ainsi qu'au département des Infrastructures subsidiées de la Région wallonne;

Vu le courrier du 28 août 2008 du département des Infrastructures subsidiées nous informant que le projet peut être mis en adjudication;

Vu le courrier du 11 septembre 2008 des services de tutelle mentionnant:

- que l'avis de marché réclame une partie des documents visés à l'article 17 de l'AR du 8 janvier 1996 (clauses d'exclusion) mais pas la totalité et qu'il confient de modifier tant l'avis de marché que le cahier spécial des charges dans ce sens;
- qu'il y a lieu de mentionner dans le cahier spécial des charges l'ensemble des dispositions légales applicables au marché;
- que les modifications doivent être adoptées par le Conseil communal;

Vu l'article 17 précité qui dispose en son § 2 que **peut** être exclu de la participation au marché l'entrepreneur qui se trouve dans un des cas cités dans l'article;

Attendu que le terme "peut" n'induit aucune obligation et que dès lors, il a paru loisible de ne réclamer qu'une partie des documents;

Attendu toutefois que selon une interprétation jurisprudentielle, le terme "peut" doit être compris comme une obligation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de remplacer le texte du point III.2.1. de l'avis de marché par le texte suivant: "Le soumissionnaire fournira une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 17 du 8 janvier 1996";
- d'inclure cette disposition dans le cahier spécial des charges;
- d'ajouter dans l'article 12 du cahier spécial des charges – Documents applicables:
 - la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 - l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
 - l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que son annexe;
- de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Point 17. PLAN AIR CLIMAT – RATIFICATION DE LA DECISION D'INSCRIPTION D'UN PROJET.

LE CONSEIL,

Vu le Cwadel;

Vu l'appel à projet de Monsieur le Ministre COURARD portant sur le plan "Plan AIR – CLIMAT 2008" pour le remplacement de l'éclairage public obsolète et qui doit viser les objectifs suivants:

- faire des économies d'énergie,
- adapter l'éclairage aux particularités des lieux pour une meilleure convivialité,
- accroître la sécurité de tous les usagers et plus particulièrement des plus vulnérables;

Vu la décision du Collège Communal du 3 septembre 2008 de présenter un projet global d'aménagement des passages piétons aux abords des écoles, dans la lignée des projets en cours de réalisation par le MET sur leurs voiries, rencontrant les objectifs de sécurité des plus vulnérables en l'occurrence les élèves, et adaptant l'éclairage aux particularités des passages pour piétons donnant accès aux établissements scolaires;

Considérant en outre la volonté communale de réaliser ces aménagements, le coût des consommations d'éclairage public traditionnel, l'importance du nombre de ces installations, une économie d'énergie substantielle sera réalisée de par la modernité des ouvrages peu énergivores;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des situations particulières de chaque école qu'un aménagement pourrait être effectué sur les passages piétons situés aux abords des établissements scolaires suivants:

- 4684 HACCOURT: rue Imbette - rue des Ecoles - rue de Liège - rue de Tongres,
- 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU: rue Vallée - rue Jean Verkruyts,
- 4680 HERMEE: rue de Fexhe-Slins – rue du Vieux Maieur,
- 4682 HEURE-LE-ROMAIN: rue de la Hachette,
- 4682 HOUTAIN-ST-SIMEON: carrefour des rues de Slins et Métrin Vinâve,
- 4683 VIVEGNIS: rue de Cheratte – rue Fût-Voie (2);

Considérant que ce projet n'a jamais fait l'objet d'une promesse de subvention;

Vu l'avis verbal du Commissaire de police dirigeant du poste local d'Oupeye en date du 4 septembre 2008 par lequel il maintient la proposition d'aménager deux passages piétons rue Fût-Voie compte tenu du fait que l'implantation d'un seul localisé amènerait avec certitude sa désaffectation;

Considérant que l'ensemble de ces travaux est estimé à 203.082 € TVA comprise;

Considérant que la subvention accordée est de 80 % du montant total des travaux subsidiés frais d'étude et TVA comprise avec un plafond de 150.000,00 €;

Statuant 23 voix pour et 1 voix contre;

DECIDE

- de ratifier la délibération du Collège communal du 3 septembre 2008 décidant de proposer un dossier dans le cadre du Plan AIR –CLIMAT 2008 de Monsieur le Ministre COURARD;

- d'approuver le projet de l'aménagement des passages piétons aux abords des écoles estimé au montant de 203.082,00 € TVA comprise;
- de solliciter de Monsieur le Ministre le bénéfice de la subvention à concurrence de 150.000,00 €;
- de prendre en charge la différence entre le montant du projet et le subside le cas échéant accordé;
- de prévoir le montant nécessaire au budget extraordinaire de l'exercice 2009.

Cette décision a été prise par 23 voix pour (celles des groupes PS, CDh et MR) et 1 voix contre (celle du groupe Ecolo).

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui pense qu'à la lecture de la circulaire ministérielle, on doit à la fois réduire la consommation mais aussi remplacer de l'éclairage obsolète. Dans le dossier présenté, on ne fait que rajouter de l'éclairage. Grâce à votre projet, nous allons consommer plus. Il serait d'accord si nous étions dans un projet "abords des écoles" mais pas dans un projet environnemental.

Monsieur FILLOT relit les trois critères du plan AIR CLIMAT à savoir:

1. faire des économies d'énergie,
2. réaliser des investissements de qualité,
3. accroître la sécurité de tous les usagers.

Il constate que le projet rentre tout à fait dans ces conditions.

Monsieur JEHAES répète que l'on ne remplace pas l'éclairage obsolète.

Monsieur FILLOT précise que le projet n'est pas présenté pour répondre à une demande du Ministre mais que ce projet de sécurisation existe depuis longtemps et correspond à une attente.

Point 18. PLAN UREBA – REMPLACEMENT DE CHASSIS DANS DEUX ECOLES DE HEURE-LE-ROMAIN – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 12/12/2007 par laquelle il décide de proposer le remplacement des châssis simples vitrages par des vitrages "haute performance" aux écoles d'Heure-Le-Romain (J. Brouwir et Centre);

Vu sa décision du 20 décembre 2007 d'introduire pour le 15 janvier 2008 au plus tard à la RW – Division de l'Energie, un dossier UREBA composé d'un remplacement de châssis aux écoles de Heure-Le-Romain centre et cité et de la mise en place de systèmes de régulation thermostatique des radiateurs des bâtiments scolaires et administratifs pour un montant de l'ordre de 500.000 €;

Attendu que la demande de subside a été introduite auprès du Ministère de la Région wallonne – DG TRE – Division de l'Energie en date du 15 janvier 2008;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 par laquelle les dossiers référencés dans la liste en annexe pourront être subventionnés à hauteur des montants indiqués en vis-à-vis;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "UREBA – Remplacement de châssis dans les écoles Heure-le-Romain centre et Heure-le-Romain cité" l'estimation du subside s'élève à 118.904 €;

Considérant le cahier des charges n° MP/RW/JLO/FDP/08-039 pour le marché ayant pour objet "UREBA – Remplacement de châssis dans les écoles Heure-le-Romain centre et Heure-le-Romain cité", rédigé par nos services;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "UREBA – Remplacement de châssis dans les écoles Heure-Le-Romain centre et Heure-Le-Romain cité" le montant estimé s'élève à 195.704,88 € hors TVA ou 236.802,90 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que, pour ce marché public, un crédit à concurrence de 236.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/724-60 et qu'il sera peut être opportun de l'adapter lors de l'attribution du marché;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsidés;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le cahier des charges n° MP/RW/JLO/FDP/08-039 et le montant estimé du marché ayant pour objet " UREBA – Remplacement de châssis dans les écoles Heure-Le-Romain centre et Heure-Le-Romain cité ", établi par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 195.704,88 € hors TVA ou 236.802,90 €, 21 % TVA comprise.

Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/724-60, et sera adapté si nécessaire lors de l'attribution du marché.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 19. PLAN UREBA – REMPLACEMENT DE CHASSIS, PORTES ET FENETRES A L'ECOLE DE HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° MP/RW/JLO/FDP/08-040 pour le marché ayant pour objet "UREBA - Remplacement de châssis à l'école communale de Haccourt, rue des Ecoles, 24", rédigé par nos services;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "UREBA - Remplacement de châssis à l'école communale de Haccourt, rue des Ecoles, 24", le montant estimé s'élève à 130.252,00 € hors TVA ou 157.604,92 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Attendu que la demande de subside a été introduite auprès du Ministère de la Région wallonne – DGTRE – Division de l'Energie en date du 15 janvier 2008;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 par laquelle les dossiers référencés dans la liste en annexe pourront être subventionnés à hauteur des montants indiqués en vis-à-vis;

Considérant que pour le marché ayant pour objet "UREBA - Remplacement de châssis à l'école communale de Haccourt, rue des Ecoles, 24", le montant du subside est estimé à 105.412 €;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/124-60;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres et Subsidés;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le cahier des charges n° MP/RW/JLO/FDP/08-040 et le montant estimé du marché ayant pour objet "UREBA - Remplacement de châssis à l'école communale de Haccourt, rue des Ecoles, 24", établi par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 130.252,00 € hors TVA ou 157.604,92 €, 21 % TVA comprise.

Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/124-60.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 20. PLAN UREBA – PLACEMENT D'UN SYSTEME DE TELEGESTION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 20 décembre 2007 d'introduire pour le 15 janvier 2008 au plus tard à la RW – Division de l'Energie, un dossier UREBA composé d'un remplacement de châssis aux écoles de Heure-Le-Romain centre et cité et de la mise en place de systèmes de régulation thermostatique des radiateurs des bâtiments scolaires et administratifs pour un montant de l'ordre de 500.000 €;

Vu la décision du Collège du 9 janvier 2008 d'introduire un projet d'installation d'un système de télégestion du chauffage dans les 14 bâtiments communaux précités dans le cadre de la circulaire du Ministre ANTOINE du 5 novembre 2007 et de solliciter une subvention UREBA exceptionnelle pour les travaux susmentionnés;

Attendu que la demande de subside a été introduite auprès du Ministère de la Région wallonne – DGTRE – Division de l'Energie en date du 15 janvier 2008;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 par laquelle les dossiers référencés dans la liste en annexe pourront être subventionnés à hauteur des montants indiqués en vis-à-vis;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "UREBA - Placement d'un système de télégestion du système de chauffage" l'estimation du subside s'élève à 275.632€;

Considérant le cahier des charges n° MP/RW/JLO/FDP/08-041 pour le marché ayant pour objet "UREBA - Placement d'un système de télégestion du système de chauffage", rédigé par nos services;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "UREBA - Placement d'un système de télégestion du système de chauffage", le montant estimé s'élève à 304.382,80 € hors TVA ou 368.303,19 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offre général;

Considérant que, pour ce marché public, un crédit à concurrence de 358.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/724-60 et qu'il sera peut être opportun de l'adapter lors de l'attribution du marché;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le cahier des charges n° MP/RW/JLO/FDP/08-041 et le montant estimé du marché ayant pour objet "UREBA - Placement d'un système de télégestion du système de chauffage", établi par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 304.382,80 € hors TVA ou 368.303,19 €, 21 % TVA comprise.

Le marché précité est attribué par appel d'offre général.

Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/724-60, et sera adapté si nécessaire lors de l'attribution du marché.

La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 21. PLAN MERCURE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le CWADEL;

Vu sa décision du 11 septembre 2007 décidant:

- de marquer son adhésion à l'appel à projets dans le cadre du plan MERCURE de Monsieur le Ministre COURARD;
- de présenter le dossier de candidature pour le projet d'entretien de la rue du Moulin à Haccourt et de la rue de Haccourt à Heure-le-Romain pour un montant estimé à 281.213,08 € TVA comprise;
- de solliciter de Monsieur le Ministre COURARD la subvention de ce projet;
- de charger le service technique communal de la conception de ce dossier;
- de prévoir ce projet sur l'exercice budgétaire extraordinaire de 2008 et de mettre à disposition les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de celui-ci avec une prise en charge de la différence entre le montant du projet et le subside, le cas échéant, accordé;

Vu l'arrêté de subvention de Monsieur le Ministre COURARD en date du 5 décembre 2007 accordant une subvention conditionnelle de 200.000,00 € TVA comprise afin de réaliser les travaux dénommés: réfection rues de Haccourt et du Moulin;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi un cahier des charges n° ET/SMP/AA/2007/05 pour le marché ayant pour objet "Plan MERCURE 2007-2008";

Considérant le résultat de la réunion plénière du 29 mai 2008 et notamment la demande du représentant du pouvoir subsidiant qui souhaite l'intégration de l'aménagement du passage piéton rue du Moulin à Haccourt au carrefour des rues du Moulin, de l'Eglise et des Ponts;

Considérant l'augmentation du coût du tarmac qui est évalué à 1,20 € la tonne en plus par rapport à l'estimation initiale sur une superficie de 11.000 m²;

Considérant qu'il convient d'assurer la promotion du projet en y associant la Région wallonne conformément à l'arrêté de subvention de Monsieur le Ministre COURARD en date du 5 décembre 2007;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Plan MERCURE 2007-2008", le montant estimé s'élève maintenant à 314.438,74 € TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le mode de passation du marché par adjudication publique, les plans, le cahier spécial des charges n° ET/SMP/AA/2007/05, le montant estimé du marché à 314.438,74 € TVA comprise et l'avis de marché ayant pour objet "Plan MERCURE 2007-2008".
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Les crédits nécessaires pour le marché dont question seront inscrits au budget extraordinaire de 2009.

Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Région wallonne).

La présente décision sera transmise aux autorités de tutelle.

Point 22. ACQUISITION DE MATERIAUX POUR LA FABRICATION DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHEQUE – PHASE 1 – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Considérant que le nombre d'ouvrages dont dispose la bibliothèque d'Oupeye nécessite l'installation de présentoirs supplémentaires;

Considérant que ceux-ci peuvent être réalisés par les services communaux;

Attendu qu'il convient d'acquérir à cet effet les matériaux nécessaires, à savoir:

- de la quincaillerie, pour un montant estimé à 638,23 € TVAC,
- du bois, pour un montant estimé à 3.537,25 € TVAC;

Vu la liste des matériaux à acquérir;

Considérant que la commune a passé des marchés destinés à désigner des fournisseurs pour l'année 2008 pour ce type de fournitures;

Attendu que ces marchés ont été passés sur base de listes non exhaustives d'articles courants;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 767/724-60 du service extraordinaire du budget 2008;

Vu la législation en vigueur en matière de marchés publics;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder à l'acquisition des matériaux nécessaires à la fabrication par les services communaux de mobilier pour la bibliothèque d'Oupeye, soit:
 - de la quincaillerie, pour un montant estimé à 638,23 € TVAC;
 - du bois, pour un montant estimé à 3.537,25 € TVAC;
- d'approuver la liste des matériaux à acquérir;
- de ne consulter que les fournisseurs désignés pour ce type de fournitures pour l'ensemble de l'année 2008.

**Point 23. REPARATION DE LA TOITURE D'UN MODULE
SCOLAIRE A L'ECOLE DE HOUTAIN-SAINT-SIMEON – PRISE DE
CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Vu le rapport de Monsieur Fabien FRANCIS du 8 août 2008;

Attendu qu'il ressortait de ce rapport que les pluies abondantes de cet été avaient aggravé les problèmes d'étanchéité de la toiture du module scolaire de l'école de Houtain-Saint-Siméon;

Attendu qu'il importait de remédier immédiatement à ce problème en raison de la rentrée scolaire toute proche;

Vu la liste des matériaux nécessaires à la réfection de la toiture en régie communale;

Vu les marchés cadres en matière de fournitures de matériaux dont les cahiers des charges ont été adoptés par le Collège communal comme suit:

1. Matériaux – Bois

- cahier spécial des charges (Réf. SMP/JJ/MV/07024) approuvé par le Collège communal en date du 21/11/2007 ainsi que la liste des entreprises à consulter;
- marché attribué à la Société BIEMAR Bois par le Collège communal du 31/12/2007;

2. Matériaux – Fer

- cahier spécial des charges (Réf. SMP/JJ/MV/08005) approuvé par le Collège communal en date du 30/01/2008 ainsi que la liste des entreprises à consulter;
- marché attribué à la Société MOTTART par le Collège communal du 05/03/2008;

3. Matériaux – Plomberie

- cahier spécial (Réf. SMP/JJ/MV/08004) approuvé par le Collège communal en date du 30/01/2008 ainsi que la liste des entreprises à consulter;
- marché attribué à la Société SANIROP 2000 par le Collège communal du 12 mars 2008;

Attendu que les services ont obtenus des remises de prix auprès de ces sociétés;

Attendu que la Société SANIROP 2000 ne disposait pas des matériaux nécessaires à la réparation et qu'en raison de l'urgence de la réparation, un devis a été sollicité auprès de la Société DAMBOIS;

Attendu que les 3 marchés relatifs aux matériaux nécessaires à la dite réparation s'élèvent à:

- MOTTART: 278,85 € TVAC,
- BIEMAR: 4.167,78 € TVAC,
- DAMBOIS: 915,03 € TVAC;

Attendu que le montant global pour les réparations s'élève hors TVA à 4.431,12 €;

Vu l'article 17 § 2 1^oa de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 122 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1990 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui précise que les marchés dont les montants ne dépassent pas, hors TVA 5000 € se constatent par simple facture acceptée;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu au service extraordinaire pour cette maintenance extraordinaire de toiture;

Attendu que compte tenu de l'imprévisibilité, de l'importance des dégradations de la toiture et de l'urgence à procéder aux réparations en raison de la rentrée scolaire prochaine, l'article L1311-5 du CDLD permet de procéder à l'engagement de la dépense à l'article 722/724-52 du service extraordinaire du budget 2008;

Vu la délibération du collège communal du 13 Août 2008 par laquelle il décide:

- de passer 3 marchés de fournitures par procédure négociée sur simple facture acceptée auprès des sociétés suivantes et d'engager une dépense totale de 4.431,12 € TVAC répartie comme suit:
 - BIEMAR BOIS pour un montant de 4.167,78 € TVAC,
 - MOTTARD pour un montant de 278,85 € TVAC,
 - DAMBOIS pour un montant de 915,03 € TVAC;
- d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à l'acquisition des matériaux suivants:
 - Bois – CSC n° SMP/JJ/MV/07024,
 - Fer – CSC n° SMP/JJ/MV/08004;
- de donner connaissance de cette décision au plus prochain Conseil communal pour acceptation de la dépense;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 13 Août 2008;

Statuant à l'unanimité;

et DECIDE

d'accepter la dépense qui en découle.

Point 24. LOGEMENTS INOCCUPES – DESIGNATION DES AGENTS RECENSEUR ET TAXATEUR.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007;

Vu le Code wallon du logement en son article 190 § 2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation;

Vu le règlement taxe sur les logements inoccupés voté par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2007 approuvé par le Collège provincial en date du 13 mars 2008;

Attendu qu'un service du logement a été créé au sein de l'Administration;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Madame Marie-Jeanne LAHAYE du service du Logement ainsi que Monsieur Luc MARBAISE du service Recensement Taxes en tant qu'agents recenseurs et taxateurs en ce qui concerne l'inventaire des logements inoccupés.

**Point 25. CREATION ET REALISATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE
RUE CARPAY A VIVEGNIS.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 128 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux termes duquel le permis de lotir, le permis d'urbanisme ainsi que les actes et travaux, qui impliquent notamment l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci ainsi qu'aux réseaux s'y rapportant, ne peut être délivré par le Collège des Bourgmestres et Echevins, avant que le Conseil communal délibère sur les questions de voiries;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL BATICO sise rue Voie de Liège, 104 à 4840 Welkenraedt relative à la construction d'un ensemble de 32 maisons sur le bien cadastré section B n° 491p/pie situé rue Carpay à Vivegnis et impliquant la création d'une nouvelle voirie;

Vu le plan des profils en long et en travers dressé par le bureau Bolland-Tailleur en date du 16 mai 2008;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'à l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant le dossier de permis, l'autorité communale estime que le projet considéré ne devrait pas générer d'incidences notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'incidences (Cf. art. D.68 du Code de l'environnement);

Considérant que l'enquête prescrite par les articles 330-8° et 9° du CWATUP a eu lieu du 17/06/2008 au 01/07/2008 et du 28/06/2008 au 11/07/2008 et n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis du service technique provincial du 15/07/2008;

Vu l'avis du service de mobilité et de la Police stipulant que:

- l'entrée de la voirie aménagée en zone résidentielle doit être marquée par un trottoir traversant et que le passage piéton doit être supprimé;
- des places de stationnement doivent être numérotées et de nouvelles places doivent être ajoutées dans le cul de sac;
- une signalisation adéquate doit être imposée au lotisseur (notamment un B 17 à la sortie de la voirie et les F 12 a et F12 b);
- l'avis de la Direction de la Coordination des Transports devra être sollicité;
- le demandeur devra prendre contact avec les services de police, préalablement à l'aménagement de la zone;

Vu l'avis de l'AIDE du 02/07/2008;

Statuant par 20 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions;

DECIDE

- d'approuver le plan terrier dressé par le bureau Bolland-Tailleur en date du 16 mai 2008, la nouvelle voirie sera aménagée en zone résidentielle conformément aux remarques des services de mobilité;
- de proposer au Collège Provincial la création de la nouvelle voirie au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 491p/pie situé rue Carpay à VIVEGNIS;
- de mettre tous les frais d'infrastructure et d'équipement (voirie, trottoirs, égout, bassin d'orage, eau, électricité, Télédís, éclairage public, borne d'incendie, téléphone,...) à charge de la SPRL BATICO;
- de charger le service technique communal de la surveillance du chantier en collaboration avec l'auteur du projet;
- de transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire de Liège ainsi qu'au Collège provincial.

Les voiries et ses dépendances seront cédées à la Commune, en vue d'être incorporées dans le domaine public, après la réception définitive des travaux.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS et CDh), 1 voix contre (celle du groupe Ecolo) et 3 abstentions (celles du groupe MR).

Sont intervenus

Monsieur JEHAES qui souhaite savoir si la densité est supérieure, égale ou inférieure à ce que prévoyait le schéma de structure communal.

Monsieur NIVARD précise qu'elle correspond à ce qui est prévu dans le schéma en révision. Elle est par ailleurs fort proche de ce qu'il y a comme densité dans les environs.

Monsieur JEHAES souligne que le cul de sac est gênant. Si une sortie était prévue rue Pierre Blanche, cela améliorerait la circulation. Nous sommes dans une logique de ghettos pour répondre à des impératifs financiers.

Monsieur NIVARD explique que l'on ne répond pas à une demande bien précise du lotisseur mais des services de Police et de la Conseillère en Mobilité qui préfèrent une seule entrée via la rue Carpay. Ce principe est appliqué par exemple de la même façon à l'entrée de Heure-Le-Romain.

Monsieur JEHAES constate que les coûts pour ce type d'aménagement sont plus élevés puisqu'il faut chaque fois faire demi-tour (ex.: les camions poubelles).

Point 26. CREATION ET REALISATION D'UN TROTTOIR RUE COCKROUX A OUPEYE.

Ce point est retiré.

Point 27. PCA DE VIVEGNIS – OUVERTURE DE VOIRIE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 128 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux termes duquel le permis de lotir, qui implique notamment l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, ne peut être délivré par le Collège communal, avant que le Conseil communal délibère sur les questions de voiries;

Vu la demande introduite par la SA PRIMA HOUSE LIEGE demeurant rue de l'Oseraie, n° 19, à 4600 VISE, tendant à obtenir l'autorisation de lotir en 49 lots, les terrains sis à OUPEYE (VIVEGNIS), cadastrés section B n° 316K, P, 318E, G, 320W/2, 329K, 446R, 446W, 447A, 449S, 450N, S, 454D, 458A, 459, 460, 461, 462, 463, 464A, et 475B, compris dans le périmètre du PCA N° 1 de Vivegnis;

Considérant que la surface étant supérieure à 2 ha, ce dossier a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par un organisme agréé;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de publicité pour les motifs suivants:

- ouverture d'une nouvelle voirie,
- étude d'incidences (lotissement portant sur une superficie de 2 ha et plus);

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 12/06/2008 au 14/07/2008;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant l'introduction de 8 lettres de réclamations et/ou observations et une pétition comportant 19 signatures;

Considérant que ces réclamations et/ou observations portent sur:

- l'urbanisation trop importante, qui va détruire leur environnement, leur qualité de vie, ainsi que la faune existante (renards, grenouilles, diverses espèces d'oiseaux, etc.);
- ce projet donne une trop grande importance aux constructions et laisse peu de place aux espaces verts;
- disparition du seul poumon vert du centre de Vivegnis;
- vues directes sur les jardins situés en contrebas;
- les venelles prévues au projet seront des sources de problèmes: insécurité, dépôt d'immondices et vue en surplomb;
- la rue Marie Monard a perdu de sa fluidité depuis l'implantation de la salle de sport, en raison de stationnement "sauvage" ne permettant pas à deux véhicules de se croiser. Comment la situation va-t-elle évoluer avec le nouveau charroi du lotissement ?
- les places de parking autorisé dans la rue Marie Monard se feront encore plus rare;
- le plan de mobilité pour l'ensemble de la zone concernée n'a pas été bien ou peu étudié; ces faits avaient déjà été dénoncés dans un courrier de juin 2007;
- actuellement lors de grandes averses et orages, des coulées d'eau descendent des terrains, l'urbanisation du site risque d'aggraver la situation.

Ils demandent:

- que le projet s'intègre davantage dans son environnement en prévoyant l'aménagement des rues avoisinantes (casse-vitesse, zone 30, etc.);
- la réduction du nombre d'habitations et une augmentation importante d'espaces verts;
- la mise en voie sans issue de la nouvelle voirie;
- la création d'une zone de stationnement strictement réservée aux riverains de la rue Marie Monard, ainsi qu'une zone pour les visiteurs;
- la suppression des venelles;

Vu l'avis en date du 02 juillet 2008 du Service technique communal, signalant que:

- l'épaisseur de l'empierrement en voirie type IIA devrait être de 20 cm au lieu de 11 cm;
- l'épaisseur de la fondation en béton maigre des trottoirs devrait être de 20 cm au lieu de 15 cm;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2008 de l'AIDE stipulant qu'il y a lieu de préciser sur le projet:

- le positionnement du fond du bassin à la cote absolue minimum de 65,00 m,
- la mise en place de précautions particulières pour le raccordement à leurs ouvrages;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2008 du Service Technique Provincial de Liège, signalant que le projet ne donne pas lieu à remarques de leur part mais que lors de la reprise de la nouvelle voirie et de ses dépendances, il faudra veiller à faire établir un plan "as build" repérant ses limites;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2008 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, demandant le respect des normes de base et/ou remarques pour les ressources en eau pour l'extinction des incendies et pour la création de la nouvelle voirie;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2008 du CWEDD;

Vu l'avis en date du 5 août 2008 de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts;

Attendu que la CCAT, en cours de renouvellement, n'a pu se réunir pour émettre un avis sur le projet; que les remarques émises par son groupe de travail suite à la réunion préalable à l'EIE concernant principalement l'utilité des venelles et le raccordement de la nouvelle voirie à la rue Joseph Wauters; que de l'avis général, le lotissement semble conforme au PCA pour lequel la CCAT s'était investie lors de son élaboration;

Considérant que les réclamations et/ou observations portant sur les questions de voirie ont fait l'objet d'un examen de la part des services de la mobilité et de Police;

Considérant que l'avis daté du 03 septembre 2008 du Service mobilité stipule qu'il y a lieu:

- d'imposer une zone 30 pour la voirie interne, que celle-ci ne peut être transformée en cul de sac; qu'une seule entrée-sortie par la rue Marie Monard n'est pas suffisante en raison de l'étroitesse de la voirie à hauteur du carrefour à feux et que la mise en sens unique de la rue Marie Monard ne doit pas non plus être envisagé;
- de redéfinir des zones d'emplacements en dalle gazon sur la placette face au lots 1 à 10;
- d'agrandir les places de stationnement perpendiculaires à la voirie à minimum 5,50 m;

Considérant que tous les dispositifs d'aménagement de la zone 30 seront à charge du lotisseur (panneaux de signalisation, dispositifs de ralentissement tous les 75 m (coussins berlinois) et un effet de porte (trottoir traversant);

Considérant que la nouvelle voirie doit conserver les deux accès prévus et ce afin de dégorgier aussi bien les rues Marie Monard, que Joseph Wauters;

Considérant les réclamations concernant les venelles partiellement fondées;

Considérant toutefois, qu'elles ne peuvent être supprimées que par le biais d'une dérogation au PCA;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver l'alignement de la nouvelle voirie selon le plan terrier de voirie et profils divers, dressés le 28 avril 2008 par le Bureau d'Etudes 0-MIKRON de GIVES, sur les parcelles cadastrées section B n° 316K, P, 318E, G, 320W/2, 329K, 446R, 446W, 447A, 449S, 450N, S, 454D, 458A, 459, 460, 461, 462, 463, 464A, et 475B, comprise dans le périmètre du PCA N° 1 de Vivegnis;
- d'approuver les plans et documents établis par ledit Bureau, en vue de l'équipement de la nouvelle voirie avec obligation pour le lotisseur de se conformer à la condition émises par le Service technique communal dans son avis du 2 juillet 2008, aux remarques émises par l'AIDE le 4 juillet 2008, par l'IILE le 23 juillet 2008, le Service technique provincial le 18 juillet 2008, la Conseillère en mobilité le 3 septembre 2008 et aux directives et conditions émises par les impétrants.

Lors du permis de construire la nouvelle voirie, les plans qui seront soumis à notre Assemblée devront être conforme aux avis précités:

- de mettre tous les frais d'infrastructure et d'équipement (voirie, trottoirs, égout, aménagement zone 30, eau, électricité, télédis, éclairage public, gaz et téléphone) à charge de la Société PRIMA HOUSE LIEGE;
- que les venelles seront aménagées en fonction de leur utilité en terme de relation interne du quartier, comme le suggère l'EIE;
- de charger le Service Technique communal de la surveillance du chantier en collaboration avec l'auteur de projet;
- que la voirie et ses dépendances seront cédées à la Commune, en vue d'être incorporées dans le domaine public, après la réception définitive des travaux;

Point 28. DEPLACEMENT D'UN TRONÇON DU SENTIER VICINAL N° 21 A OUPEYE.

LE CONSEIL,

Vu le permis d'urbanisme n° 59.00.4 délivré en date du 11 août 2000 à la SA GENET, autorisant l'extension d'une concession automobile à usage de carrosserie et show-room (garage BMW), sur les biens sis à Oupeye (Haccourt), rue de Liège 19, cadastrés section B n° 454 A, 417E, 416B et 418;

Considérant qu'une partie du bâtiment est construite sur le sentier vicinal n° 21;

Vu la demande de la SA GENET demeurant avenue des Courtils 2 à 4684 Oupeye (Haccourt), sollicitant le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 21 traversant leur concession automobile;

Vu le plan de mesurage levé et dressé le 18 juillet 2007 par le Géomètre-expert J. RASKINET, rue des Trixhes 69 à 4607 Berneau, reprenant le tracé actuel du sentier vicinal n° 21, ainsi que son déplacement:

- la partie du sentier à déclasser d'une contenance mesurée de 231,89 m² reprise sous hachuré vert au plan précité, est à incorporer dans la propriété de la SA GENET;
- le nouveau tracé du sentier vicinal d'une largeur d' 1,50 m, d'une contenance mesurée de 87,36 m² repris sous hachuré bleu audit plan, traverse la parcelle de la société GENET, cadastrée section B n° 454 A2 et longe la haie vive existante. L'assiette du nouveau tracé du sentier vicinal n° 21 sera pleine propriété communale;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant que Monsieur NONIS-GENTILE domicilié rue de Liège 17 à 4684 Oupeye (Haccourt) s'est présenté durant l'enquête publique et a rappelé son courrier du 1er juin 2007, et qu'il demande le maintien de la haie existante, afin d'atténuer les inconvénients générés par l'activité de la société GENET;

Considérant que la haie existante sera maintenue et entretenue par la SA GENET;

Considérant que la clôture délimitant le nouveau tracé du sentier devra être conforme aux prescriptions urbanistiques du lotissement n° 10-246-3/103 autorisé le 9 juillet 1981;

Considérant que tous les frais résultant de cette opération seront à la charge de la SA GENET;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial

le déplacement d'une portion du sentier vicinal n° 21 tel que défini au plan de mesurage levé et dressé le 18 juillet 2007 par le Géomètre-expert Joseph RASKINET, rue des trixhes 69 à 4607 Berneau. Tous les frais en résultant seront à la charge de la SA GENET.

La présente décision et ses annexes seront transmises au Collège provincial de Liège.

Point 29. QUESTIONS ORALES.

Question de Madame HELLINX qui fait état d'une délibération collégiale du 17 septembre dernier où il est accepté une réduction de loyer pour le Tennis club La Marmotte relativement à l'installation de projecteurs pour les terrains extérieurs. Elle ne comprend pas bien cette démarche alors que le point suivant concerne l'étude de la mise en vente dudit bien. Elle souhaite savoir si le Collège est en possession de l'étude quant à l'affectation des terrains, et savoir qui en est chargé. Elle précise que la revente par lots de la surface de terrain démantèlerait une infrastructure sportive importante à Oupeye.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela sera analysé lors de l'examen du budget.

Monsieur NIVARD répond qu'on a juste demandé à avoir une estimation des terrains.

Madame HELLINX fait lecture de la délibération et précise que c'est bien une étude globale qui a été demandée.

Monsieur NIVARD rappelle que le Collège doit décider de la politique sportive et que pour se faire une estimation a été sollicitée.

Madame HELLINX précise que le groupe MR a toujours été opposé à l'acquisition car on utilisait des deniers publics pour un gestionnaire privé.

Monsieur le Bourgmestre souligne qu'il n'est pas question de supprimer l'activité tennistique à La Marmotte.

Monsieur GOESSENS rappelle que la même logique de rationalisation doit être utilisée pour les bâtiments sportifs que celle qui l'a été pour le regroupement des services techniques et plus récemment ceux des bâtiments administratifs. Le document financier relatif à La Marmotte a été remis à l'information du Conseil communal suite à une interpellation du Chef de groupe du MR.

Première question de Monsieur JEHAES qui rappelle qu'il manque 500.000 € pour financer le plateau. Il espère que la vente d'un bâtiment sportif tel que La Marmotte ne viendra pas combler ce trou de 500.000 €.

Monsieur GOESSENS répond qu'une solution sera apportée lors de la modification budgétaire.

Deuxième question de Monsieur JEHAES qui rappelle que lors de l'adoption du plan stratégique d'Intradel, l'idée de création d'un groupe de travail avait été acceptée ainsi que celle de ne pas attendre la fin du contrat de collecte pour débiter le ramassage des organiques.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce groupe devrait être vite réuni, le point ayant été abordé dernièrement en Conférence des Bourgmestres.

**Point 30. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE
PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2008.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 4 septembre 2008 est lu et approuvé étant entendu qu'au Point 6. Désignation du Secrétaire de la CCATM, l'intervention de Monsieur JEHAES est libellée de la manière suivante:

"Monsieur JEHAES qui demande qu'un courrier soit envoyé à tous les membres sortants pour les remercier".

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI